

Commune de REBENACQ



**PC06446325L0006**

Demande déposée le : 2/04/2026  
Par : Monsieur SEGUIN Florian  
Demeurant : 24 Rue du Touya, 64260 Arudy  
Pour : Abandon de projet  
Sur un terrain sis : 23 Chemin de Couloumat, 64260 Rébénacq  
Cadastré : Section B-1277  
Superficie du terrain : 2880 m<sup>2</sup>  
Surface de plancher créée : 312 m<sup>2</sup>  
Destination : Habitation

## Retrait de Permis de Construire de Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la Commune

**Le Maire,**

**Vu** la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) susvisée ;  
**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L.331-30 ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 19 mai 2017, modifié le 10 décembre 2021 ;  
**Vu** le Permis de Construire de Maison Individuelle référencé PC06446325L0006 délivré en date du 03/10/2025 ;  
**Vu** la demande d'abandon de projet en date du 2/04/2026 ;

**Considérant que** le projet se situe en zone AU du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

**Considérant qu'il** a été constaté par Monsieur le Maire qu'aucune construction n'a été édifiée sur le terrain ;

**ARRETE: 048/2026**

**ARTICLE 1** : Le Permis de Construire de Maison Individuelle susvisé est retiré ;

**ARTICLE 2** : Il est pris acte du dégrèvement des taxes.

Fait à REBENACQ

Le 02/04/2026



**Le Maire,  
Michel BOUSQUET**

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire une action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex). La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente

décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la mairie de la commune dans un délai d'un mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Il est rappelé que le recours gracieux n'a plus pour effet de proroger le délai du recours contentieux.